
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L00179/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 22 mai 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur Boureima P. SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de Librairie Planète Afrique (LPA) enregistré le 14 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2025-07/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition de matières et fournitures de consommables informatique au profit de l'OST (lot 2) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Eric KORGGO et Alexis KORGGO, représentant Librairie Planète Afrique (LPA), numéro IFU 00177678 T, requérant ;

Et

Monsieur Cyrille TAMINI, représentant l'OST, autorité contractante ;

Monsieur Ibrahim SAWADOGO, représentant SOCADIM SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Office de Santé des Travailleurs a lancé la demande de prix n°2025-07/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition de matières et fournitures de consommables informatique à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Librairie Planète Afrique (LPA) conforme au lot 2 et classée 17^{ème} ; par ailleurs il a été mentionné au titre des observations que le rabais de 20% au minimum et au maximum a été pris en compte sur son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre après rabais est de sept millions cent vingt un mille neuf cent quatorze (7 121 914) F CFA TTC au minimum soit vingt un millions neuf cent un mille sept cent quarante-quatre (21 901 744) F CFA TTC au maximum ; que cependant, l'attributaire provisoire est à sept millions deux cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix (7 245 790) F CFA au minimum ;

qu'étant donné que l'attribution se fait au minimum, il devrait être attributaire ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-07/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition de matières et fournitures de consommables informatique au profit de l'OST (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4138 du mardi 13 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 mai 2025 ; que Librairie Planète Afrique (LPA) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

considérant que le requérant remet en cause l'attribution du marché ; qu'il estime que le montant de son offre après application de son rabais de 20% est inférieur au montant de l'attributaire provisoire ; qu'il rappelle, qu'en l'espèce, il s'agit d'un marché à commandes et l'attribution devrait se faire sur la base du montant minimum ;

considérant que la CAM dit s'être fondé sur les dispositions de l'article 112 alinéa 1 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé pour attribuer le marché ; qu'en effet, à la lecture des lettres de soumissions lors de l'ouverture des offres, le requérant était classé 17^{ème} ; qu'il n'était donc pas le moins disant ; qu'en tout état de cause, l'attribution s'est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que ces résultats est un rectificatif d'un 1^{er} résultats publiés le 18 avril 2025 ; qu'à ce jour, la plainte du requérant mérite d'être déclarée irrecevable pour forclusion car n'ayant pas contesté les 1^{er} résultats ; qu'en outre, que l'attribution du marché est conforme aux dispositions réglementaires, en ce sens que le rabais consenti par un soumissionnaire ne peut être pris en compte que lorsque le montant initial lu publiquement est le moins-disant et classé premier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attribution du marché est conforme aux dispositions de l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé ; qu'en effet, le montant lu du requérant n'étant pas le moins-disant, le rabais proposé par ce dernier ne saurait être pris en compte, les montants lus lors de l'ouverture des plis étant considérés comme intangibles aux fins de comparaison et de classement des offres ; qu'au regard de ce qui précède, l'attribution du marché est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Librairie Planète Afrique (LPA) est recevable ;**
- **que la plainte de Librairie Planète Afrique (LPA) n'est pas fondée ; que l'attribution du marché est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-07/MS/SG/OST/DG/PRCP pour l'acquisition de matières et fournitures de consommables informatiques au profit de l'OST (lot 2) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE